

APPENDICE "A"

Réponses aux questions 13, 16, 17, 18, 21, 22 et 23

Question n° 13: Qui exactement, au sein de votre ministère ou de votre agence, formule la politique que contient vos règlements ?

Réponse: C'est le ministre ou une autre autorité réglementante qui formule la politique exposée dans les règlements et qui apporte le concours ou les conseils qui s'imposent.

Question n° 17: Y a-t-il quelque raison pour ne pas pouvoir publier les règlements dans les quinze jours qui suivent leur établissement ?

Réponse: Les règlements pourraient être publiés dans les quinze jours, pourvu que l'on dispose de tout le personnel et de toutes les installations nécessaires. Cela entraînerait d'énormes dépenses supplémentaires tant pour les ministères et les organismes intéressés que pour les agences centrales. Dans ce cas, les obstacles sont purement d'ordre administratif.

Question n° 16: Dans quelles circonstances, selon vous, faudrait-il prolonger le délai prévu pour la publication d'un règlement aux termes de l'article 6(2) de la *Loi sur les règlements*, S.R.C. 1952, chap. 235 ?

Question n° 18: Quelles circonstances, à votre avis, justifieraient qu'un règlement soit exempté de la publication ?

Réponse: La prolongation du délai est normalement accordée pour la publication d'un règlement aux termes de l'article 6(1) de la *Loi sur les règlements*, S.R.C. 1952, chap. 235, et l'exemption de la publication d'un règlement peuvent de temps à autre se justifier dans les circonstances suivantes:

(a) lorsqu'une notification ou une autre forme de communication serait plus indiquée;

(b) lorsque la sûreté et la sécurité du pays ou d'une région du pays risquent d'être en jeu;

(c) lorsque des renseignements risquent d'être divulgués et de compromettre les relations extérieures du Canada;

(d) lorsque le règlement implique la divulgation de renseignements qui pourraient nuire aux relations des provinces entre elles;

(e) lorsque les règlements sont d'une portée restreinte et comportent l'octroi de privilèges ou l'assouplissement de règles;

(f) lorsque d'autres conditions nécessitent de temps à autre qu'un règlement soit exempté de toute publication ou que sa publication soit retardée, pourvu que les dispositions de la *Loi sur les règlements* soient respectées;

(g) la prolongation du délai normal pour la publication d'un règlement peut s'imposer s'il s'agit d'une affaire urgente.

Question n° 21: Comment une personne, tant de l'intérieur que de l'extérieur de votre ministère ou agence pourrait-elle s'assurer de l'authenticité d'un règlement non transmis, enregistré et publié ou déposé à la Chambre, en conformité de la *Loi sur les règlements* précitées ?

Question n° 22: Comment prouveriez-vous l'authenticité d'un tel règlement dans une cour de justice, si cela s'imposait ?

Réponse: On pourrait se prévaloir de l'article 21 de la *Loi sur la preuve* qui prescrit la production de copies certifiées pour prouver une proclamation, un décret ou une ordonnance, un règlement ou un acte de nomination émanant du gouverneur en conseil ou d'un ministre ou du chef du ministère.

Question n° 23: Veuillez énoncer toute suggestion ou proposition que vous auriez à faire sur la façon d'améliorer la méthode ou les moyens employés pour conférer le pouvoir d'édicter des règlements, de les établir ou de les mettre en vigueur.

Réponse: Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte en ce qui concerne la formulation, la promulgation et la révision des instruments statutaires.

Premièrement, le Parlement devrait adopter certains principes directeurs lorsqu'il édicte des lois habilitantes. Il est entendu que les deux Chambres ne doivent pas priver à tort et à travers quiconque de ses droits et de sa liberté. Par conséquent, lorsqu'on confère le pouvoir de réglementation à une personne ou à une autorité réglementante, il faut bien veiller à ce que la législation déléгатrice ne soit pas libellée en des termes trop généraux; en particulier, il est certains droits qu'il convient de déléguer avec circonspection, soit:

(a) le pouvoir d'une loi ou du règlement qui s'y rapporte de supplanter la juridiction des tribunaux judiciaires;